N° 504 *10ème Chambre* *Jugement du 16/06/2009*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Rép. 7730

[redacted]

EN CAUSE :

Partie demanderesse :

P , Catherine;

Ayant comparu par son conseil, Maître J-Ph. BRUYERE, Avocat à 4020 LIEGE, Rue de Pitteurs, n° 41.

Parties défenderesses

1. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE, (en abrégé I.N.A.M.I.), dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervuren, n° 211,

Ayant comparu par son conseil, Maître JADOUL Loco B. HERBIET, Avocat à 4000 LIEGE, Avenue Blonden, n ° 13,

2. L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, en abrégé, U.N.M.Libres, dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, n° 19 rue de Saint-Hubert,

Ayant fait défaut,

Transmis 792 C.J.
Exempt de droit de Greffe d'expédition
art. 280,2°
du code des droits d'enregistrement

****

[redacted]

A la clôture des débats, figurent notamment au dossier les actes de procédure suivants :

* Le jugement du 8/07/2008 ordonnant une expertise médicale.
* Le rapport d'expertise du Dr. F. MARQUET reçu au greffe le 27/10/2008.
* La note reçue du Dr. BASTINGS au Greffe le 17/11/2008, cette note se référant elle-même à la note du même médecin adressée à l'Expert le 26/9/2008 pour répondre aux préliminaires adressés aux parties
* Les conclusions après expertise déposées d'une part pour la demanderesse ainsi que celles déposées pour l'INAMI;
* Les dossiers déposés par chacune des parties.

* Le jugement de réouverture du 24/03/2009 ainsi que l'ensemble du dossier de l'Expert reçu le 31/3/2008.

Les conseils des parties présentes ont été entendus en leurs explications à l'audience publique du 21/4/2009, l'UNMLibre ayant par courtoisie annoncé son défaut à l'audience.

Les parties n'ont pas répliqué à l'avis verbal exposé après la clôture des débats de l'audience de ce jour par Madame G. FOXHAL, Substitut de l'Auditeur du Travail.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

[redacted]

RETROACTES ET ACTUALISATION DES FAITS ET DE LA DEMANDE.

A- Madame Catherine P est née le 4/7/1947 et donc aujourd'hui âgée de
61 ans.
L'I.N.A.M.I. avait reconnu à Madame P la nécessité de l'aide d'une tierce personne pour des périodes renouvelées pendant 13 ans, du 01/04/1994 jusqu'au 31/07/2007.

Pour rappel, la partie demanderesse conteste actuellement la décision de l'I.N.A.M.I.notifiée le 30/11/2007 qui considère qu'elle ne répond plus aux dispositions de l'article 93 de la loi coordonnée sur l'assurance maladie invalidité du 14 juillet 1994 ni son Arrêté royal d'application du 3 juillet 1996.

L'INAMI refuse donc que l'aide d'une tierce personne puisse à nouveau être renouvelée à partir du 01/08/2007, reconnaissant seulement à la demanderesse un degré de besoin d'aide de 10 points sur 18.

Le texte de la décision de refus notifiée le 30/11/2007 (lire le texte de la décision) indique qu' « afin d'obtenir une telle reconnaissance , vous devez présenter un degré de besoin de l'aide d'une tierce personne qui, exprimé sous la forme d'un nombre de points, doit atteindre au moins 11 points sur 18 »
Ce texte renvoie lui-même expressément à une note sub-paginale n° 3 (voir cette note) qui souligne :
«(3) Arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration »

C'est cette décision qui fait l'objet du présent recours.

B- A l'appui de sa contestation, Madame P avait produit :

- ⇨ Un formulaire F 4 établi le 13 février 2008 par son médecin de recours dont le total des postes amenait à considérer que la demanderesse présente un degré de nécessité de 13 points;

- ⇨ Un rapport médical circonstancié établi par le même médecin le 13 février 2008 qui estimait que la demanderesse présentait un degré de besoin de 13 points mais ne décrivait pas de manière complète les diverses pathologies actuelles (il ne s'exprime que pour les pathologies existant en 1994 en indiquant qu'il y aurait eu aggravation.

C- Dans son rapport reçu au greffe le 27/10/2008 l'Expert procède à son anamnèse et observe que :
« le Dr. BASTINGS a introduit son recours sur base d'une grille d'évaluation qui n'est plus d'application selon les médecins conseils de l'INAMI. Il n'avait pas connaissance de cette nouvelle grille qui, avec les mêmes données cliniques donne un résultat en points moins important
L'évaluation des 2 médecins est donc difficilement comparable puisqu'ils ne se basent pas sur la même grille !
La diminution du nombre de points obtenus n'est pas dû à une amélioration de l'état de santé de Madame P [souligné par le Tribunal]mais au fait que ses difficultés quotidiennes ne sont plus évaluées et cotées de la même façon par les auteurs de cette nouvelle grille ».

D- L'Expert procède ensuite à une évaluation selon chacune des 3 grilles qui lui sont présentées, ce qui donne les résultats suivants :

- ➢ Grille du Ministère des Affaires sociales appelée « Formule 4 » : 13 points
- ➢ ' Nouvelle 'grille du Ministère des affaires sociales : 9 points
- ➢ 'nouvelle' grille présentée par l'INAMI : 8 points

E-
Pour la clarté juridique des dispositions légales et réglementaires à appliquer voici la hiérarchie des normes :

1- **L'article 93 al.8 de la loi coordonnée du 14juillet 1994** sur l'AMI dispose :

« *Le Roi peut, pour une catégorie de travailleurs en incapacité de travail à partir du quatrième mois et d'invalides qu'il définit et aux conditions qu'il*
détermine, octroyer une aide forfaitaire pour l'aide de tiers »
(ainsi modifié par l'art 139 de la loi du 25 janvier 1999)

2- l'article 215 bis, al.2 de l'AR d'exécution du 3 juillet 1996 dispose :
L'évaluation du degré de nécessité de l'aide d'une tierce personne s'effectue sur base du nombre total de points attribués en fonction du guide utilisé pour l'évaluation du degré d'autonomie par la législation relative à l'octroi d'allocations aux handicapés . [souligné par le Tribunal]
Le titulaire doit obtenir un nombre total d'au moins 11 points »
(l'art 215 bis a été introduit par l'art 2 de l'A.R. du 10 juillet 1998 qui, lui même a été remplacé par l'art. 3 de l'AR du 29 janvier 2007).

3- L'article 5 de l'A.R. du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose :
« *L'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :*
- *possibilités de se déplacer*
- *possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture*
- *possibilités d'assurer son hygiène personnelle et d'accomplir des tâches ménagères*
- *possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure de les éviter*
- *possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux .* »

(ainsi modifié par l'art.5 de l'A.R. du 22 mai 2003)

4- C'est l'article 5 de l'ARRÊTE MINISTERIEL du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration[M.B. 6/8/1987] qui dispose :
« Pour chacun des facteurs mentionnés à l'article 5 [de l'A.R.] , un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie du handicap comme suit :
- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point ;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point
- difficultés importantes ou efforts supplémentaire important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points ;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points »

5- Enfin **l'article 3** du même **ARRETE MINISTERIEL du 30 juillet 198** prévoit que :

« L'évaluation du degré d'autonomie à prendre en considération pour l'examen du droit à l'allocation d'intégration s'effectue au moyen du guide annexé au présent arrêté »[souligné par le Tribunal]

Le guide dont il est question est celui publié en annexe au Moniteur du 6 août 1987., c'est le « *Formule 4* » et c'est d'ailleurs à cette norme que la décision notifiée à la demanderesse la 30/11/2007 se réfère explicitement

Il résulte de tout ce qui précède qu'à défaut d'une modification des arrêtés royaux et ministériels concernés coordonnée entre le SPF et l'INAMI , ainsi qu'un changement concomitant par l'INAMI de ses formulaires de décision le principe général de sécurité juridique impose au tribunal d'écarter en l'espèce qui lui est soumise les grilles d'évaluation qui n'ont reçu aucune publicité légale requise.

DECISION

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard des parties présentes ou représentées,

Sur avis verbal conforme du Ministère Public ;

Le Tribunal dit le **recours fondé** ;

Dit pour droit que la partie demanderesse présentait, au **1er août 2007** une réduction d'autonomie évaluée à **13** points sur 18 et ordonnons à l'UNMLibres de renouveler à cette date l'aide à tierce personne qui lui est due.

Condamne en outre de plein droit l'UNMLibres aux intérêts légaux sur les arriérés à verser à la partie demanderesse à dater de l'exigibilité de l'aide à tierce personne(art. 20 de la Charte de l'assuré social).

Condamne l'INAMI, conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire, aux dépens liquidés pour la partie demanderesse et taxés à :

- **109,37 €** d'indemnité de procédure,
- **431,90 €** pour le coût du rapport d'expertise, à payer directement à l'expert, le Dr. Fr. MARQUET au compte DEXIA, n° :776-5972980-11

Ainsi jugé par la 10ème chambre du Tribunal du Travail de LIEGE, *composée de MM.*

J.P. MOENS,	Juge présidant la Chambre,
V. TALKO,	Juge social au titre d'employeur,
B. WANSART,	Juge social au titre de travailleur ouvrier,

Les Juges sociaux,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le mardi seize juin deux mille neuf par A. LEROY, Vice Président , désigné à cette fin par Mme Le Président du tribunal, conformément à l'article 782 al 2 du code judiciaire, M le Juge MOENS étant dans l'impossibilité de signer le présent jugement (article 785, al.1 CJ)

assistés de Jacques BOUCHOMS, Greffier,

Le Greffier

23 JUIN 2009